

**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF JUDGES
– UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS**

PREMIERE COMMISSION D'ETUDES :

« L'ACCES A LA JUSTICE »

Introduction

Chacun doit voir garanti l'accès aux tribunaux, que ce soit pour introduire une action civile, ou y répondre, ou encore pour se défendre dans le cadre d'une procédure pénale (conformément aux principes fondamentaux des Nations Unies sur l'indépendance de la Justice § 5 ou de la Convention européenne des droits de l'homme, article 6 et autres dispositions équivalentes).

Ce questionnaire a pour objectif de déterminer quels peuvent être les obstacles à cet accès à la Justice et ce qui peut être fait pour les vaincre. Le questionnaire concerne uniquement l'accès à la Justice des particuliers, par opposition aux entreprises.

I – Coût pour engager une procédure ou s'en défendre, que ce soit en matière civile ou pénale

Il est évident que le coût qu'une partie a à payer, quand elle veut avoir recours au système judiciaire (par exemple, pour introduire une action civile ou s'en défendre) influencera directement sa décision individuelle d'ester en justice ou de se défendre devant une juridiction.

Différents systèmes d'aide juridictionnelle tentent de réduire ces obstacles. Un problème spécifique peut se produire si le coût des experts ne peut être pris en charge sur les fonds de l'aide juridictionnelle.

Question 1 :

(a) Existe-t-il un système d'aide juridictionnelle dans votre pays ?

Oui ;il existe un système d'aide judiciaire en TNISIE réglementer par la loi n°2002-52 du 3 juin 2002,relative à l'octroi de l'aide judiciaire et la loi n°2007-26 du 7 mai 2007,modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2002-52 du 3 juin 2002

(b) Ce système est il applicable aux particuliers devant toutes les juridictions, tant civiles que pénales ?

Ce système est applicable en matière civile à toute personne physique demanderesse ou défenderesse, et ce, a toute phase de la procédure.

Elle peut être appliquée aussi en matière pénal à la partie civile et au demandeur en révision ainsi que dans les délits passibles d'une peine

d'emprisonnement au moins égale à 3 ans. Les crimes demeurent soumis aux dispositions en vigueur relatives à la réquisition.

Ce système est applicable aussi dans les affaires criminelles faisant l'objet d'un pourvoi en cassation.

Question 2 : Quels coûts sont couverts par l'aide juridictionnelle ?

L'aide judiciaire et totale ou partielle, comprend les frais normalement mis à la charge des parties :

(a) les frais d'accès aux tribunaux ?

- les droits d'enregistrements et le timbre fiscale afférents aux pièces que le requérant présent pour établir ses droits.**
- les indemnités de retard et amendes encourues pour le non paiement des droits d'enregistrements et du timbre fiscal dans les délais légaux.**
- les frais des décentes des juges sur les lieux.**
- les frais des stations et notifications.**
- les frais des annonces légales.**
- les frais d'exécutions.**

(b) Les frais d'avocat

-La rémunération de l'avocat désigné.

(c) Les frais des experts (désignés par le Tribunal ou nommés directement par les parties)

-les frais des experts et les frais de traductions, le cas échéant.

Question 3 : Quelles sont les limites du système d'aide juridictionnelle ?

(a) Y a-t-il des limites financières pour l'aide juridictionnelle, en matière civile (i), en matière pénale (ii)

-Il n'y a pas de limite financière pour l'aide judiciaire ni en matière civile ni en matière pénale. Car la loi relative à l'octroi de l'aide judiciaire ne pose que deux conditions cumulatives : la première, que le demandeur n'a pas de revenus ou que son revenu annuel certain est limité et ne suffit pas à couvrir les frais de justice et d'exécution sans que ses exigences vitales soient affectées d'une manière substantielle, la seconde qu'il apparait que le droit allégué paraisse être fondé lorsqu'il s'agit d'une demande d'aide judiciaire en matière civile .

(b) Y a-t-il des limites relatives à la qualité (i) ou au choix (ii) de l'avocat ou de l'expert, à qui on peut recourir, si l'aide juridictionnelle est réclamée par une personne physique ?

-le bureau de l'aide judiciaire qui statue sur les demandes d'aide judiciaire ne prend pas en compte aucunes limites relatives à la qualité ou au choix de l'avocat ou de l'expert sauf prévu par la loi.

Question 4 : Qui accorde l'aide juridictionnelle en matière civile et/ou pénale ? Est elle accordée par un organisme qui est sous contrôle judiciaire ou par un organisme extra judiciaire ? Dans ce dernier cas, décrivez cet organisme.

-L'aide judiciaire en matière civile et pénale est accordée par un organisme qui est sous contrôle judiciaire.

-Un bureau spécialisé dénommé bureau de l'aide judiciaire il a son siège au tribunal de 1ere instance .Il comprend :

*** le Procureur de la république ou son substitut, a titre de Président.**

*** Un représentant du Ministère des finances ou son suppléant désigné par un arrêté du Ministre compétant pour une durée d'un an en qualité de membre,**

*** Un avocat ou son suppléant inscrit près de la cour de la cassation du même désignés par le Ministre de la justice sur proposition du conseil de l'ordre des avocats pour une durée d'un an en qualité de membre.**

*** Un greffier désigné par le procureur de la république parmi l'effectifs du tribunal en qualité de greffier.**

II – Information donnée sur le système judiciaire

Seuls ceux qui connaissent bien la procédure pour engager une action devant les tribunaux ou s'en défendre et les avantages auxquels ils ont droit, ont la possibilité ou sont incités à agir en justice. C'est pourquoi l'information et la connaissance de la façon dont le système judiciaire fonctionne sont essentielles :

Question 5 : Les étudiants dans

- (i) les écoles, collèges et lycées,
- (ii) les universités

bénéficient – ils d'un enseignement sur le système judiciaire, les compétences des différents tribunaux, la façon dont le système fonctionne et les droits des citoyens pour avoir recours à la Justice ?

(i) les étudiants dans les collèges et lycées bénéficient d'un enseignement sur le système judiciaire et les compétences des différents tribunaux (des cours en classes ou des visites guider dans les tribunaux) cette matière enseignée est dénommé « cours d'éducation civique »

(ii) En plus de l'enseignement spécialisé en matière juridique toutes les disciplines enseignées dans les universités tunisiennes englobent une formation juridique appropriée.

Question 6 : Quels moyens sont mis en place pour informer les éventuels justiciables ou tous autres utilisateurs du système judiciaire à propos :

- (i) Du système judiciaire et son organisation
- (ii) Des juridictions
- (iii) Des procédures devant les tribunaux (en matière civile et pénale)
- (iv) De la façon d'obtenir de l'aide pour engager une action judiciaire ou s'en défendre
- (v) Du coût des procédures ?

(Les moyens de propager cette information peuvent par exemple être : internet, bureaux de renseignements, livres, tracts publiés par les services des juridictions / par le gouvernement)

Les moyens mis en place pour informer les justiciables et tous les autres utilisateurs du système judiciaire peuvent être divisés en deux catégories selon les personnes visées : pour le grand public les moyens d'informations sont différents et multiples : l'internet, les chaînes de télévision, les chaînes de radio, la presse écrite... Pour les justiciables l'accès à l'information est basée essentiellement sur deux formes, la première, l'aménagement de l'espace de chaque tribunal, en instituant un guichet unique qui facilite l'accès à l'administration de la justice (renseignement, orientation vers les différents services du tribunal...) La seconde l'institution, du juge aiguilleur (un membre du parquet) dont la fonction essentielle est d'informer le justiciable des moyens légaux dont il dispose pour toute action en justice.

III – Accès pour les minorités (par exemple, groupes ethniques ou parlant une langue différente)

Des efforts spécifiques peuvent être nécessaires pour s'assurer que les membres d'une minorité ont les mêmes droits pour accéder à la Justice que la majorité des citoyens d'un Etat.

En Tunisie; les minorités ethnique ou liées à la langue n'excite pas ; mais des dispositions particulières pour les handicapés ou pour les étrangers qui ne comprennent pas la langue arabe par le droit d'être par un interprète assermenté lors des différents stades du procès

- Question 7 :

(a) Y a-t-il des dispositions particulières pour s'assurer que les minorités (qu'elles soient ethniques ou liées à la langue) sont avisées de leurs droits à accéder à la Justice ?

(b) Quelles dispositions particulières (s'il y en a) ont été prises pour s'assurer que ces minorités ont la possibilité d'obtenir un accès égal à la Justice ?

(c) Y a-t-il des moyens mis à dispositions des minorités pour permettre que les procès se tiennent dans leur langue ou des procédés pour permettre une traduction simultanée ?

IV – Délais

« Une Justice retardée est une Justice déniée ». Le problème des délais des procédures tant civiles que pénales se rencontre dans de nombreux pays. Ces délais peuvent aboutir à un sérieux déni des droits individuels des parties.

Question

(a) Dans votre pays, y a-t-il des retards sérieux dans la tenue des procès civils et pénaux pour des « raisons structurelles », par exemple un manque de juges / de

tribunaux / d'experts / d'avocats appelés à traiter les dossiers d'aide juridictionnelle ?

LA TUNISIE ; ne connaît pas des retards sérieux dans la tenue des procès civils et pénaux pour des raisons structurelles

(b) S'il y en a, expliquer ce qu'il en est.

(c) Y a-t-il des projets pour traiter ces problèmes ?

V – Procédure

Les formalités procédurales peuvent empêcher les particuliers d'avoir accès à la Justice.

Question 9 : Existe-t-il des exemples dans votre pays. Pouvez vous décrire ces problèmes.

(Par exemple, mandat de représentation par un avocat, mais coût élevé / peu d'avocats disponibles ; nécessité de comparaître personnellement devant les juridictions, mais distances excessives jusqu'aux juridictions, etc. ...)

Ces difficultés ; ne s'appliquent pas pour le cas de la TUNISIE.

VI – Exécution

L'accès effectif à la Justice inclut également la nécessité de s'assurer que les jugements seront effectivement exécutés.

Question 10 :

(a) Qui s'assure qu'un jugement est correctement notifié et exécuté contre une partie ?

C'est l'huissier notaire qui a la qualité de par la loi de notifié et exécuté un jugement contre une partie.

(b) Existe-t-il des problèmes pour l'exécution des jugements ?

Il existe des problèmes pour l'exécution des jugements.

(c) En ce cas, pouvez vous les décrire ? Qu'est ce qui peut aider à améliorer la situation ?

Ces problèmes sont essentiellement, d'ordre extra judiciaire (économique et /ou sociale).

VII – Autres obstacles

Question 11 : Y a-t-il d'autres obstacles à l'accès à la Justice ? En ce cas, pouvez vous les décrire.

Non, il n'existe pas d'autres obstacles à l'accès à la justice.

VIII – Recommandations

Question 12 : Dans votre pays, existe-t-il des pratiques ou des rapports / propositions pour le futur permettant une amélioration de l'accès à la Justice, que vous voudriez recommander aux systèmes judiciaires des autres pays ?

En Tunisie, l'une des expériences qui a donné de grande satisfaction et qui a permis l'amélioration de l'accès à la justice c'est l'institution du juge aiguilleur qui est un membre du parquet (uniquement les membres du parquet exercent cette fonction) qui reçoit quotidiennement les usagers de l'institution judiciaire et les informe des mesures à prendre ou les procédures à suivre pour telle ou telle litige.

TAREK BRAHEM, L'ASSOCIATION DES MAGISTRATS TUNISIENS.